



Département ORNE

Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

ARRETE N° 2024_03AD

PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et 10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°16_12_15_04A relative à l'approbation du PLU intercommunal,

Vu la délibération n°20_09_03_26 relative à l'approbation de la 1^{ère} modification du PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 relatif à la nouvelle dénomination de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche,

Considérant que le PLU intercommunal approuvé le 15 décembre 2016 nécessite une seconde actualisation contribuant à corriger des erreurs ponctuelles du règlement graphique tout en apportant des compléments au règlement écrit notamment sur les conditions particulières relatives à l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile et des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (*type éoliennes*),

Considérant que ces modifications relèvent d'une procédure de modification simplifiée respectant en conséquence les dispositions du Code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 – La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal du Pays de Mortagne-au-Perche est engagée.

ARTICLE 2 – Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée sont les suivantes :

- un registre de concertation accompagnera le projet de modification simplifiée (*note de présentation, projet règlement PLUi modifié*) et sera tenu à la disposition du public, dans les locaux administratifs de la Communauté de communes (*Maison des Territoires, 4 Zone de la Grippe à Mortagne-au-Perche*), aux jours et heures d'ouverture, du 9 août au 9 septembre 2024 inclus,
- le projet de modification simplifiée sera également consultable aux jours et heures d'ouverture des Mairies (*version informatique*) au cours de cette période,
- les observations du public pourront être transmises par courriel (*secretariat@cdc-mortagne-au-perche.com*) ou par voie postale à l'adresse suivante (*CDC du Pays de Mortagne-au-Perche, Maison des Territoires, 4 Zone de la Grippe - 61400 Mortagne-au-Perche*).

L'information du public sera effectuée a minima 8 jours en amont de la mise à disposition et selon les modalités habituelles suivantes, conformes aux attentes réglementaires :

- parution dans les avis administratifs d'un journal diffusé localement
- publication par voie d'affichage au siège de l'EPCI et des 33 communes membres,
- publication d'un avis sur le site internet de l'intercommunalité permettant également de prendre connaissance du projet de modification simplifiée.

ARTICLE 3 – Le projet de modification simplifiée a été présenté à la commission urbanisme le 22 février 2024 contribuant à confirmer les modifications envisagées au cours des 8 premières années de mise en œuvre du document.

Les pièces du dossier seront transmises aux Personnes Publiques Associées - *mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme* - a minima 3 semaines avant le début de la mise à disposition du public afin de recueillir puis mettre à disposition du public les éventuelles observations.

A l'issue de ces étapes, un bilan de la concertation sera effectué devant le Conseil communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis, pour approbation, au Conseil de communauté.

ARTICLE 4 - L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les mesures de publicité intégreront la transmission du dossier en Préfecture, une publication d'un avis dans un journal local ainsi que l'affichage réglementaire (*EPCI / 33 communes membres*).

Fait à Mortagne au Perche, le 16 juillet 2024

**Le Président,
Jean Claude LENOIR**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.